



**ARRETE**  
**Portant délégation de fonction**  
**à Monsieur Loïc DAMIANI**  
**3<sup>ème</sup> Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial**  
**Paris Est Marne&Bois**

2026-A-*JG*

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-44 en date du 14 avril 2026, portant élection des Vice-Présidents du Territoire, dont celle de Monsieur Loïc DAMIANI en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-Président,

**VU** la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-46 en date du 14 avril 2026 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné à Monsieur Loïc DAMIANI, en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-Président, délégation de fonctions pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain pour le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20260421-161-AI  
Date de télétransmission : 21/04/2026  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 21.04.2026



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le